

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1	TITRE.....	1
CHAPITRE 2	COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	1
SECTION 1	CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	1
ARTICLE 2	NOMINATION DU COMITÉ.....	1
ARTICLE 3	COMPOSITION DU COMITÉ.....	1
ARTICLE 4	PERSONNE-RESSOURCE.....	2
SECTION 2	FONCTIONNEMENT DU COMITÉ.....	2
ARTICLE 5	POUVOIR DU COMITÉ	2
ARTICLE 6	NOMINATION DES MEMBRES	2
ARTICLE 7	DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE.....	2
ARTICLE 8	REMPLACEMENT D'UN MEMBRE.....	3
ARTICLE 9	SÉANCE DU COMITÉ	3
ARTICLE 10	QUORUM ET DROIT DE VOTE.....	4
ARTICLE 11	INTÉRÊT.....	4
ARTICLE 12	SERMENT.....	4
ARTICLE 13	RÈGLES DE RÉGIE INTERNE	4
ARTICLE 14	PRÉSIDENT DU COMITÉ.....	4
ARTICLE 15	AVIS DU COMITÉ	4
ARTICLE 16	TRAITEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ	5
ARTICLE 17	BUDGET DU COMITÉ	5
ARTICLE 18	ARCHIVES.....	5
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	6
ARTICLE 19	REMPLACEMENT.....	6
ARTICLE 20	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme».

CHAPITRE 2 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

SECTION 1 CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 2 NOMINATION DU COMITÉ

Un Comité consultatif d'urbanisme est constitué sous le nom de «Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL» ci-après appelé «le Comité».

ARTICLE 3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé des membres dont:

- a) deux membres du Conseil dont celui affecté à l'aménagement et à l'urbanisme;
- b) cinq citoyens, résidants de la Municipalité et ayant les qualités d'électeur représentant des milieux suivants :
 - i) un représentant du milieu agricole
 - ii) un représentant du milieu urbain (secteurs commercial, industriel ou institutionnel)
 - iii) un représentant du milieu résidentiel
 - iv) un représentant du milieu communautaire
 - v) un représentant du milieu villégiature

Le maire et l'inspecteur municipal sont d'office membres du Comité mais n'ont pas droit de vote.

Un membre du personnel administratif de la municipalité est d'office désigné par résolution pour agir à titre de secrétaire du Comité et n'a pas droit de vote.

ARTICLE 4 PERSONNE-RESSOURCE

Peut également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du Conseil ou invitée par le responsable du service d'urbanisme.

SECTION 2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 5 POUVOIR DU COMITÉ

Le Comité a les pouvoirs suivants:

- a) assister le Conseil dans l'élaboration de ses politiques d'urbanisme;
- b) analyser toute question en matière d'urbanisme, en matière de réglementation d'urbanisme que lui soumet le Conseil ou l'inspecteur en bâtiments et donner avis à cet effet;
- c) donner avis au Conseil relativement au développement et à l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la Municipalité;
- d) donner avis au Conseil des modifications aux règlements de plan d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction, de dérogations mineures et au présent règlement souhaitées par le Comité;
- e) analyser toute demande de dérogation mineure et donner avis au Conseil à cet effet;
- f) analyser toute demande relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et donner avis au Conseil à cet effet;
- g) analyser toute demande de démolition et donner avis au Conseil à cet effet;
- h) donner avis au Conseil sur les sujets relatifs à la toponymie;
- i) tout autre mandat que le Conseil jugera pertinent de confier au CCU.

ARTICLE 6 NOMINATION DES MEMBRES

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil.

ARTICLE 7 DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE

La durée du mandat de 3 des 5 membres citoyens votants est de 2 ans et de 1 an pour les 2 autres membres externes. Un système d'alternance est privilégié pour l'élection des membres du comité consultatif d'urbanisme.

La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans.

Tout mandat peut être renouvelé par résolution du Conseil. Il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

Le mandat d'un membre du Comité prend fin prématurément dans les cas suivants:

- a) la démission du membre;
- b) la perte de la qualité de membre du Conseil, pour un membre du Comité qui est membre du Conseil;
- c) la perte de la qualité de résidant pour un membre du Comité qui n'est pas membre du Conseil;
- d) le fait pour un membre du Comité de ne pas assister à 3 séances consécutives du Comité sans explication jugée satisfaisante par le Conseil;
- e) la révocation du membre par résolution du Conseil;
- f) à l'incapacité, pour le membre, d'accomplir sa fonction.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Le Conseil doit, dans un délai de 90 jours, remplacer un membre du Comité dont le poste est devenu vacant.

La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inexistante du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 9 SÉANCE DU COMITÉ

Toute séance du Comité doit être convoquée au moyen d'un avis transmis par le secrétaire du Comité au moins 7 jours à l'avance.

Toute séance du Comité a lieu à huis clos; cependant, le Comité peut inviter un requérant ou son mandataire à exposer un projet.

Le Comité doit se réunir selon la demande de l'officier responsable.

ARTICLE 10 QUORUM ET DROIT DE VOTE

Les règles suivantes s'appliquent relativement au quorum et au droit de vote:

- a) 4 membres du Comité en constituent le quorum dont au moins 2 résidants;
- b) chaque membre du Comité a un vote à l'exception du maire, du responsable du service d'urbanisme et du secrétaire;
- c) toute décision du Comité est prise à la majorité des voix;
- d) quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 11 INTÉRÊT

Un membre du Comité ou un auxiliaire du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel ou s'il y a apparence de conflit d'intérêt.

ARTICLE 12 SERMENT

Tout membre du Comité doit prêter serment devant le directeur général d'honnêteté, d'impartialité et de confidentialité en regard des sujets traités par le Comité.

ARTICLE 13 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité peut adopter des règlements pour sa régie interne, sous réserve des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Un membre non élu doit être élu président du comité.

Toute séance du Comité est présidée par le président. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, les membres du Comité désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

ARTICLE 15 AVIS DU COMITÉ

Tout avis du Comité est soumis au Conseil sous forme de procès-verbal.

ARTICLE 16 TRAITEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ

Un membre du Comité ne reçoit aucune rémunération.

ARTICLE 17 BUDGET DU COMITÉ

Le Conseil peut mettre à la disposition du Comité toute somme d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Aucune dépense ne peut être effectuée par le Comité sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

ARTICLE 18 ARCHIVES

Les règles de régie interne adoptées par le Comité, les procès-verbaux de ses séances et les documents qui lui sont soumis doivent être conservés par le directeur général.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19 REMPLACEMENT

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement numéro 18-A concernant l'abrogation et le remplacement du règlement numéro dix-huit (18) pour rendre plus compréhensible le processus de composition et le terme d'office du comité consultatif d'urbanisme et tous ses amendements à ce jour.

Toute affaire entreprise par le comité consultatif d'urbanisme peut être continuée par le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu du présent règlement.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ

Daniel Beaulieu, maire

Linne Roquebrune, directrice générale